

**Document officiel relatif
au Traité de l'OMPI sur la protection
des organismes de radiodiffusion**

20 avril 2007

Note d'introduction

1. Les délibérations du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), pendant la session spéciale qu'il a tenue du 17 au 19 janvier 2007, ont eu lieu sur la base de la décision ci-après adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à sa trente-troisième session tenue en 2006 :

“les sessions du SCCR devraient avoir pour objectif de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, des objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée modifiant les parties convenues d'un commun accord du projet révisé de proposition de base (document SCCR/15/2). La conférence diplomatique sera convoquée si un tel accord est atteint.”

2. Les délibérations du comité pendant la réunion de janvier ont eu lieu sur la base de plusieurs documents officiels établis par le président (qui ont été rassemblés pendant la réunion sous la forme d'un texte de synthèse). Après discussion, le comité a demandé au président d'élaborer un nouveau document officiel pour la deuxième session spéciale prévue pour le mois de juin 2007. Afin de faciliter ce travail, il a été demandé au président d'inviter par courrier électronique (adresse : copyright.mail@wipo.int) les coordonnateurs des groupes régionaux, les États membres et la Communauté européenne de communiquer leurs observations afin de contribuer à l'élaboration du document officiel avant l'établissement de sa version finale. Le document officiel devrait fondamentalement contenir les dispositions pertinentes compte tenu des objectifs, de la portée spécifique et de l'objet de la protection du traité en cours d'élaboration.

3. Un projet de document officiel établi par le président a été diffusé par courrier électronique et mis à disposition sur le site Web de l'OMPI le 9 mars 2007. Plusieurs États membres et la Communauté européenne ont présenté leurs observations sur ce projet de texte.

Notes relatives au document officiel

4. Ce nouveau document officiel a été élaboré par le président, qui a repris la structure du document SCCR/15/2 et a respecté les propositions présentées précédemment par des gouvernements et des groupes de gouvernements, tout en tenant compte également des avis divergents qui ont été exprimés ultérieurement au cours des débats du SCCR et des observations visées plus haut.

5. Le document officiel s'attache à consacrer l'approche “fondée sur le signal” et l'orientation définie par l'Assemblée générale et le SCCR.

6. Pendant l'élaboration de ce document officiel, des représentants des organismes de radiodiffusion ont fait valoir un point très important qui ne saurait être occulté. Si le traité ne repose pas sur certains droits élémentaires et absolument nécessaires, les travaux devraient être arrêtés. Par conséquent, le document officiel comprend maintenant, en tant que composante principale de la protection, des droits précis relevant du domaine des droits connexes dans deux cas où la protection d'un signal est extrêmement importante, à savoir la retransmission et la transmission différée.

7. Cela représente la protection la plus restreinte ayant concrètement un sens pour les organismes de radiodiffusion. Si les États membres le souhaitent, des dispositions peuvent être ajoutées en vue d'offrir une protection plus large facultative, en particulier sous la forme

de droits ou d'une protection postérieurs à la fixation, ce qui permettrait une protection internationale liée à une disposition sur le traitement national et la réciprocité applicable à des droits ou à une protection facultatifs.

8. Les explications et le texte ci-après ont pour objectif de susciter un large assentiment et de concrétiser l'orientation définie par l'Assemblée générale et le SCCR :

- la totalité de l'instrument intègre l'approche fondée sur le signal compte tenu de la définition qui est donnée du terme "émission";
- l'objet de la protection, l'"émission", est expressément définie comme étant le signal porteur de programmes; la dénomination de cet objet, l'"émission", est conservée dans ce document officiel par souci de cohérence avec l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Rome;
- le principal objectif face au vol de signaux est énoncé dans le nouvel article premier;
- les définitions figurant dans l'article 2 ont été élaborées compte tenu du champ d'application plus précis et plus étroit;
- l'étendue et l'objet de la protection ainsi que le champ d'application sont définis en détail dans le nouvel article 3;
- à l'article 3.4)iii), l'expression "transmissions effectuées sur des réseaux informatiques" désigne des transmissions telles que la "diffusion sur le Web" ou la "diffusion sur l'Internet" ou encore la "diffusion simultanée"; ces dernières diffusions sont des transmissions simultanées sur des réseaux informatiques d'émissions faites par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes;
- le traité ne prévoit que des normes minimales (il est possible d'offrir une protection plus large que ne l'exige le traité);
- le nombre des droits et des dispositions relatives à la protection ainsi que la longueur du texte ont été réduits;
- dans la disposition très compacte figurant à l'article 7 relative à la retransmission et à la transmission différée, l'expression "émissions fixées" désigne toute première fixation temporaire ou permanente, toute fixation ultérieure et toute reproduction de l'émission à partir de laquelle les transmissions sont réalisées;
- la protection contre la retransmission et la transmission différée se limitant aux transmissions destinées uniquement au public, la protection des organismes de radiodiffusion n'entravera en aucun cas les activités des destinataires dans leur sphère privée, par exemple s'agissant de l'utilisation d'émissions dans le cadre de leur environnement de réseau familial ou personnel.

9. La liste indicative des limitations et des exceptions autorisées figurant à l'article 12.3) du projet de document officiel du 8 mars a été supprimée parce que pratiquement tous les actes correspondants sont subordonnés à une fixation ou à une reproduction. Il n'existe aucun droit pour ces actes dans le présent document officiel. Le traité n'aurait aucune incidence sur l'intérêt général, l'accès à l'information, les droits des consommateurs ou l'innovation technique.

10. Les principes allant dans le sens de la préservation de l'intérêt général figurant dans les articles 2 à 4 du document SCCR/15/2 ont été déplacés dans le préambule et adaptés dans le souci de réduire la longueur du texte.

Note de conclusion

11. La tâche qui a consisté à élaborer un nouveau document officieux a été complexe parce que les avis et les observations formulés par les délégations diffèrent largement et indiquent souvent des orientations divergentes.

Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion

Table des matières

Préambule.....	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 – Objectif	
Article 2 – Définitions.....	
Article 3 – Portée et objet de la protection.....	
Article 4 – Rapports avec d’autres conventions et traités	
Article 5 – Bénéficiaires de la protection.....	
Article 6 – Traitement national	
DISPOSITIONS DE FOND	
Article 7 – Protection des émissions	
Article 8 – Protection du signal antérieur à la diffusion	
Article 9 – Protection du cryptage et information sur le régime des droits	
Article 10 – Limitations et exceptions	
Article 11 – Formalités.....	
Article 12 – Réserves	
Article 13 – Application dans le temps	
Article 14 – Dispositions relatives à la sanction des droits.....	
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES	
Article 15 – Assemblée	
Article 16 – Bureau international	
Article 17 – Conditions à remplir pour devenir partie au traité	
Article 18 – Droits et obligations découlant du traité	
Article 19 – Signature du traité	
Article 20 – Entrée en vigueur du traité	
Article 21 – Date de la prise d’effet des obligations découlant du traité....	
Article 22 – Dénonciation du traité	
Article 23 – Langues du traité	
Article 24 – Dépositaire	

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace que possible,

Reconnaissant la nécessité d'actualiser les règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatées dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, et *reconnaissant* la nécessité de promouvoir l'accès au savoir et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et de promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance cruciale pour leur développement socioéconomique, scientifique et technique,

Soulignant la valeur de la diversité culturelle et la nécessité de préserver et de promouvoir la diversité des expressions culturelles,

Reconnaissant la nécessité d'éviter l'usage abusif de la protection prévue dans le présent traité ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables à la concurrence sur le marché ou au transfert international de technologie,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître et de respecter ces droits,

Soulignant l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace contre l'utilisation illicite des émissions,

Sont convenues de ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectif

Le présent traité vise à assurer une protection internationale efficace et uniforme, à partir d'une approche fondée sur le signal, aux organismes de radiodiffusion contre l'utilisation non autorisée de leurs émissions.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité,

- a) "émission" s'entend d'un signal produit électroniquement transmis par des dispositifs sans fil et portant des programmes montés et programmés aux fins de réception par le public;
 - ces signaux transmis par satellite sont aussi des "émissions";
 - ces signaux sont aussi des "émissions" lorsqu'ils sont cryptés, si les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- b) "programme" s'entend de tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons qui est enregistré ou non;
- c) "organisme de radiodiffusion" s'entend de la personne morale qui prend l'initiative de la transmission d'une émission aux fins de réception par le public et prend les dispositions en vue de cette transmission;
- d) "une émission diffusée par câble" est assimilée à une "émission" transmise par fil aux fins de réception par le public, à l'exclusion de la transmission par satellite;
- e) "retransmission" s'entend de la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d'une émission effectuée par une autre personne que l'organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d'une retransmission est aussi assimilée à une retransmission;
- f) "fixation" s'entend de l'incorporation d'une émission dans un support matériel qui permette de percevoir, de reproduire, de communiquer ou de transmettre à l'aide d'un dispositif les programmes portés par l'émission.

Article 3

Portée et objet de la protection

- 1) Les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.
- 2) Les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble de la même façon qu'elles s'appliquent aux organismes de radiodiffusion et aux émissions.

- 3) Les dispositions du présent traité ne donnent naissance à aucun droit sur les programmes transmis par les organismes de radiodiffusion.
- 4) Les dispositions du présent traité ne confèrent aucune protection
 - i) à des tierces parties qui procèdent à des retransmissions à l'égard de leurs simples retransmissions, effectuées par quelque moyen que ce soit, d'émissions d'organismes de radiodiffusion;
 - ii) à quiconque à l'égard de transmissions dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception (transmissions à la demande); ou
 - iii) à quiconque à l'égard de transmissions effectuées sur des réseaux informatiques.

Article 4

Rapports avec d'autres conventions et traités

- 1) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte, ne limite ou ne compromet en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur les programmes incorporés dans des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations actuelles qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes.

Article 5

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- 2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou
 - ii) les émissions sont diffusées par un émetteur situé dans une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

Article 6
Traitement national

Variante J (“Modèle WPPT”)

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits expressément reconnus et la protection prévue dans le présent traité.

Variante K (“Modèle de Berne”)

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants en ce qui concerne les émissions pour lesquelles ces ressortissants sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément reconnus et la protection prévue dans le présent traité.

DISPOSITIONS DE FOND

Article 7
Protection des émissions

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser la retransmission de leurs émissions et la transmission différée par tout moyen à destination du public de leurs émissions fixées.

Article 8
Protection du signal antérieur à la diffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d’une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte mentionné dans les articles 7 et 9 du présent traité en ce qui concerne leurs signaux avant la radiodiffusion.

Article 9
Protection du cryptage et information sur le régime des droits

Les Parties contractantes offrent une protection juridique appropriée et efficace contre les actes non autorisés suivants :

1. le décodage d’une émission cryptée ou la neutralisation de toute mesure technique de protection ayant le même effet que le cryptage;
 - i) la fabrication, l’importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d’un dispositif ou d’un système capable de décoder une émission cryptée; et
 - ii) la suppression ou la modification de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique utilisée pour l’application de la protection des organismes de radiodiffusion.

Article 10
Limitations et exceptions

- 1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne les droits et la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou des exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.
- 2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits et la protection prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Article 11
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits et la protection prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 12
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 13
Application dans le temps

- 1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits et à la protection des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.
- 2) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tous actes commis, accords conclus ou droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

Article 14
Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation de toute protection prévue par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Sans changement (par rapport au document SCCR/15/2) :

Article 15 – Assemblée

Article 16 – Bureau international

Article 17 – Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Article 18 – Droits et obligations découlant du traité

Article 19 – Signature du traité

Article 20 – Entrée en vigueur du traité

Article 21 – Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Article 22 – Dénonciation du traité

Article 23 – Langues du traité

Article 24 – Dépositaire

[Fin du document officieux]